

# BILL.

Acte pour étendre les dispositions d'un acte, intitulé :  
 "Acte pour amender l'acte d'incorporation des membres  
 "de la profession médicale dans le Bas-Canada, et pour  
 "régler l'étude et la pratique de la médecine et de la chi-  
 "rurgie en icelle de manière à venir en aide à certaines  
 "personnes qui pratiquaient comme médecins et chirurgiens  
 "dans cette province à l'époque ou le dit acte est devenu  
 "loi."

Voir p. 39.

**A**TTENDU qu'il est expédient d'amender encore un acte passé  
 dans la session tenue dans les neuvième et dixième années  
 du règne de sa majesté, intitulé : "Acte pour incorporer les mem-  
 "bres de la corporation médicale dans le Bas-Canada, et régler  
 "l'étude et la pratique de la médecine et de la chirurgie en icelui,"  
 pour venir en aide aux personnes qui pratiquaient comme méde-  
 cins et chirurgiens en cette province lorsque le dit acte est devenu  
 loi, et qui avaient droit à être comprises parmi les membres de la  
 corporation établie par icelui;—A ces causes, qu'il soit statué, etc

Preamble.  
 10 et 11 Vic.,  
 chap 26.

10 Que toutes personnes qui pratiquaient comme médecins, chirur-  
 giens et accoucheurs dans le Bas-Canada, pendant cinq années  
 avant le vingt-huitième jour de juillet dans l'année de Notre-Sei-  
 gneur mil huit cent quarante-sept, lorsque le dit acte est devenu  
 loi, et dont les noms peuvent avoir été omis dans le dit acte, comme  
 15 membres de la dite corporation, ne pourront depuis et à compter de  
 la passation de cet acte être poursuivies et ne seront sujettes à au-  
 cune pénalité pour avoir pratiqué et continué à pratiquer la méde-  
 cine, la chirurgie et les accouchements dans cette province, en la  
 même manière et au même degré que les membres de la dite cor-  
 20 poration ne peuvent actuellement être poursuivis et ne sont sujets  
 à aucune pénalité, et que toutes les dites personnes auront le pou-  
 voir de poursuivre en loi et maintenir aucune action ou poursuite  
 pour le recouvrement d'honoraires pour services rendus ou méde-  
 cines fournies par eux en qualité de médecins, chirurgiens et ac-  
 25 coucheurs, comme susdit, aussi pleinement et en la même manière  
 que s'ils étaient membres de la dite corporation; pourvu néan-  
 moins que si aucune des dites personnes désire devenir membre du  
 collège des médecins et chirurgiens du Bas-Canada, elle se sou-  
 mettra à un examen régulier devant le bureau provincial des exa-  
 30 minateurs, ainsi que pourvu par l'acte ci-dessus récité en premier  
 lieu.

Les personnes  
 qui prati-  
 quaient lors de  
 la passation  
 du dit acte ou  
 pendant cinq  
 ans avant,  
 pourront con-  
 tinuer à prati-  
 quer sans en-  
 courir aucune  
 pénalité.

Proviso.